



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

15/août 2020

2020-101

Publié le 31 août 2020



2020-100

SPÉCIAL 15/AOÛT 2020

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"

PRÉFECTURE

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-244-001 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans la commune de Digne-les-Bains **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2020-244-002 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans l'agglomération de Forcalquier **p. 3**

Arrêté préfectoral n° 2020-244-004 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans le périmètre des déplacements piétons vers les écoles de Villeneuve **p. 5**

Arrêté préfectoral n° 2020-244-005 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque sur le parvis commun de la salle polyvalente et de l'école, ainsi que sur l'aire de jeux attenante sur la commune de Champtercier **p. 8**

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n° 2020-244-003 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur **p.10**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2020-244-006 du 31 août 2020 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 sur les communes d'AUBIGNOSC et de SISTERON pendant le passage du Tour de France cycliste 2020

p. 14

Digne-les-Bains, le 31 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 244-001

Portant obligation du port du masque
dans la commune de Digne-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du maire de Digne-les-Bains du 28 août 2020, de rendre le port du masque obligatoire sur l'ensemble du territoire communal et en tout temps ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période estivale et touristique, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la concentration de personnes dans les secteurs les plus fréquentés de la ville rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que la circulation du virus augmente dans le département au cours de ces derniers jours ;

Considérant qu'un cluster est en cours sur la commune de Digne-les-Bains ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans l'ensemble de la commune de Digne-les-Bains;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2020 à 7h00 et jusqu'au 30 septembre inclus sur l'ensemble des voies publiques du territoire communal de Digne-les-Bains.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 2 : la violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Digne-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.


Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 31 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 244-002

Portant obligation du port du masque
dans l'agglomération de Forcalquier

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du maire de Forcalquier ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période estivale et touristique, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la concentration de personnes dans les secteurs les plus fréquentés de la ville rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatri-culation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que la circulation du virus augmente dans le département au cours de ces derniers jours ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans l'agglomération de Forcalquier ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 21 septembre 2020 inclus, de 8h00 à 20h00 sur l'ensemble des voies publiques dans l'agglomération de Forcalquier ;

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Forcalquier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.


Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 31 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 244-004 du 31 août 2020

Portant obligation du port du masque
dans le périmètre des déplacements piétons vers les écoles
de Villeneuve

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du maire de Villeneuve ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la réouverture des écoles entraîne une concentration de personnes à proximité des établissements scolaires qui rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que la circulation du virus augmente dans le département au cours de ces derniers jours ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire aux abords de l'école ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures sur les voies et espaces publics à l'intérieur du périmètre délimité par les espaces suivants, tels que définis dans le plan annexé;

- Parking des écoles
- Allée des rosiers
- Lotissement La Massotte, du parking des écoles jusqu'au droit de la parcelle ZK 403
- Chemin des écoliers, entre les intersections avec le Chemin de Saint Pierre

Ces espaces sont inclus dans le périmètre.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

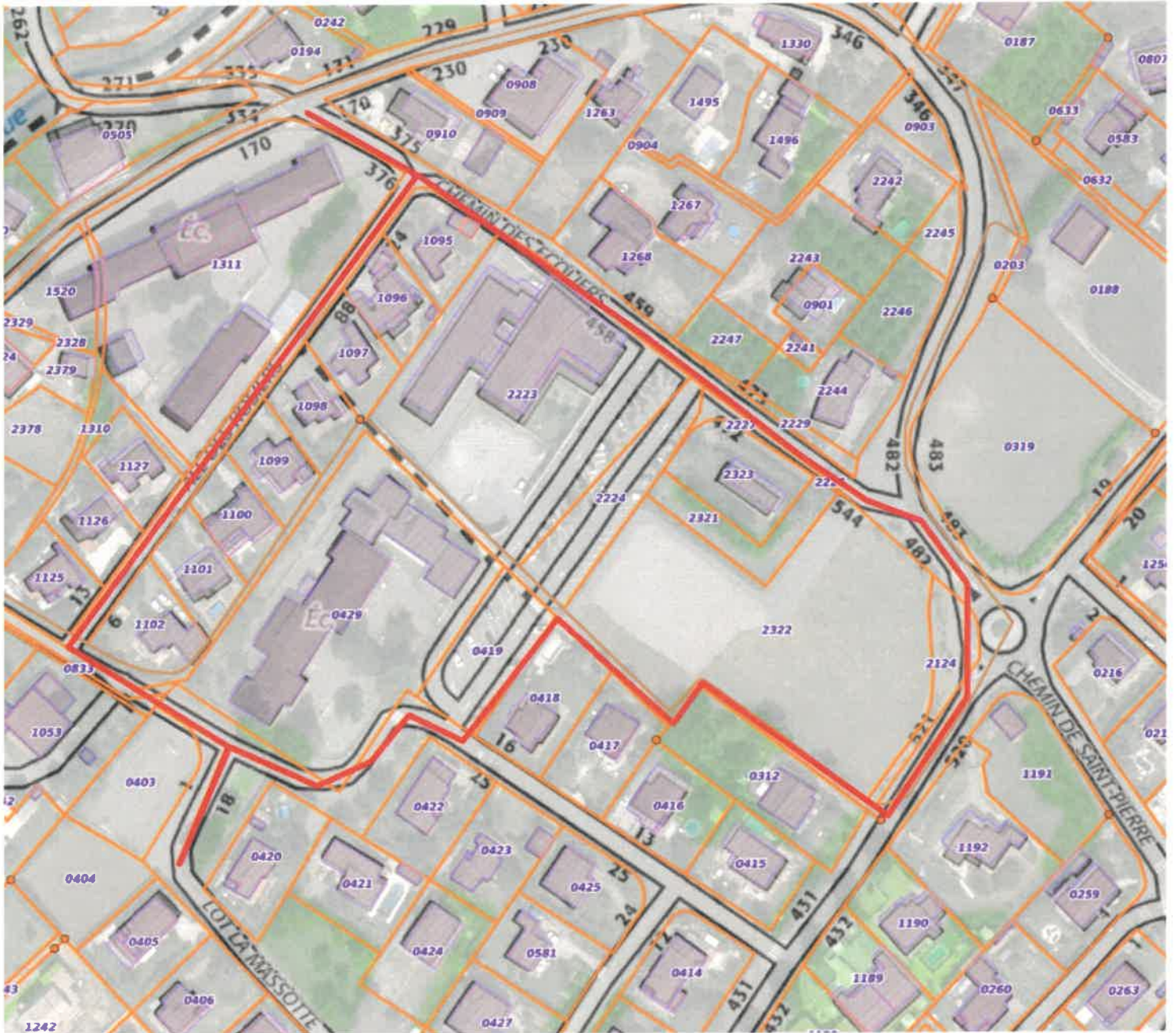
Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Villeneuve, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.


Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le 31 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-244-005 du 31 août 2020
Portant obligation du port du masque sur le parvis commun de la
salle polyvalente et de l'école, ainsi que sur l'aire de jeux attenante
sur la commune de Champtercier

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du maire de Champtercier en date du 26 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire sur le parvis commun de la salle polyvalente et de l'école ainsi que sur l'aire de jeux attenante, de la commune de Champtercier.

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire du 01 septembre 2020 au 30 octobre 2020 inclus tous les jours de 7 heures 30 à 9 heures, de 11 heures 30 à 14 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures, sur le parvis commun de la salle polyvalente et de l'école ainsi que sur l'aire de jeux attenante, de la commune de Champtercier.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Champtercier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,


Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 31 AOUT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 244 - 003

donnant délégation de signature à **M. Rémy BOUTROUX**,
directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-
Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour
assurer l'exercice des attributions de représentant du
pouvoir Adjudicateur

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°90-232 du 15 mars 1990 modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2002 de la Ministre de l'Écologie et du développement Durable relatif à l'habilitation des personnes responsables des marchés ;

Vu l'arrêté du 22 août 2002 du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, modifiant l'arrêté du 29 avril 2002 portant désignation d'une personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2005 du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M Rémy BOUTROUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 27 septembre 2018, nommant M. Eric DALUZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-237-015 de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur ;

Vu l'arrêté n° 2020-197 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 août 2020 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des programmes (Budget Opérationnel de Programme – BOP) cités à l'article 3. Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 € TTC.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP. Demeurent toutefois soumis au visa préalable de la Préfète, les engagements juridiques portant sur les marchés d'un montant égal ou supérieur à 250 000 € TTC.

Article 3 : Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de la Transition écologique	113	Paysage, eau et biodiversité	3, 5, 6
	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	181-10 (par délégation du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée)	Prévention des risques naturels et hydrauliques - bassin	3, 5, 6
	203	Infrastructures et services de transport	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'Écologie, du développement durable et de la mobilité durables	2, 3, 5, 6
Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3, 5, 6
Ministère de l'Intérieur	207	Sécurité et éducation routières	2, 3, 5, 6
	354	Administration Territoriale de l'État	3, 5, 6
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	149	Économie Agricole / Forêt	3, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5, 6
Ministères des Finances et comptes publics	723	Opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État	3, 5, 6

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence aux fins d'émettre des titres de perception qu'il rendra exécutoire dès leur émission, conformément au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) et au fonds national de gestion des risques en agriculture.

Article 6 : Sont réservés à la signature de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence :
– les ordres de réquisition du comptable public,
– les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui est conférée aux articles 1 à 6 du présent arrêté sera exercée par M. Eric DALUZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 8 : M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité. La signature des agents ainsi habilités devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 9 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé annuellement à la Préfète. Celui-ci sera accompagné d'une note de suivi des indicateurs correspondant à chacune des actions et sous-actions, afin de faire le point sur la réalisation des objectifs assignés par le responsable de BOP.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2020-237-015 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur, est abrogé.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence.



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 31 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 244 -006

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 sur les
communes d'AUBIGNOSC et de SISTERON
pendant le passage du Tour de France cycliste 2020

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes A8 – d'Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron et A52 de Chateauneuf-le-Rouge à Aubagne ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;
- Vu** la circulaire du 5 décembre 2019 du ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des transports, définissant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019, donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019, portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;

Vu la demande de la société ESCOTA en date du 12 août 2020

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2020-226-007 du 13 août 2020 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 sur les communes d'AUBIGNOSC et de SISTERON

pendant le passage du Tour de France cycliste 2020

Considérant que le passage en date du 31 août 2020, de la 3ème étape du Tour de France cycliste reliant Nice à Sisteron va entraîner l'interdiction de la circulation sur la RN 85 et la RD 4085 entre Digne-les-Bains et Sisteron de 13h30 à 18h30 ;

Considérant que les sorties des échangeurs n° 21 et 22 de l'autoroute A51, respectivement implantés sur les communes d'Aubignosc et Sisteron, débouchent sur cet itinéraire ;

Considérant l'urgence à faire évacuer les véhicules ;

Sur proposition de Madame Nicole CHABANNIER, sous préfète de l'arrondissement de Castellane ;

ARRÊTE :

Article 1 :

À l'occasion du passage de la 3ème étape du Tour de France cycliste entre Digne-les-Bains et Sisteron, il est mis fin le 31 août 2020 à 14 heures 30 à la :


- Fermeture de l'échangeur n° 22 (PR116+200) sur la commune de Sisteron

Article 2 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- MM. les Maires d'Aubignosc, Peipin et Sisteron ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) ;
- M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture
des Alpes-de-Haute-Provence


Amaury DECLUDT